

L'ÉCOLE PRIVÉE POUR JEUNES FILLES DE SAINT-LYS

Aux numéros 15-19 de la rue Louis de MARIN, à Saint-Lys, se trouve un bâtiment ayant abrité de 1847 à 1962 une école privée de jeunes filles. Cet établissement a longtemps été tenu par des religieuses, ce qui a parfois valu à cette maison d'être désignée sous le nom d'« ancien couvent ».

Avant la création de cette école, l'enseignement délivré aux jeunes filles de Saint-Lys n'avait connu que de timides développements.

« La mixité étant interdite par l'Église, l'école publique est réservée aux garçons. Mais, dès le début du XIX^e siècle, des écoles libres sont ouvertes pour donner l'instruction aux jeunes filles. »¹

Voilà ce qu'écrivaient MM. DELAUX et LIBEROS à propos de l'« *Enseignement des filles* » dans leur livre sur l'« Histoire de la bastide de Saint-Lys », publié en 1904 :

« Dans la première partie du XIX^e siècle, une veuve, Madame LOUMAGNE, que des malheurs de famille avaient frappée, ouvrit une école primaire pour les filles de la commune ; elle prélevait une légère rétribution. Le conseil municipal reconnaissant les services qu'elle rendait, en l'absence d'un établissement régulier d'éducation, lui accordait une subvention annuelle de 120 francs.

Déjà sous la Restauration, les demoiselles de LAPORTE, propriétaires et résidentes à Saint-Lys, avaient ouvert un internat pour les filles des familles aisées de la contrée. Dans le prospectus qu'elles firent paraître en cette occasion, on lit : ''qu'elles s'emploieront avec zèle à former l'esprit et le cœur de leurs élèves en enseignant la lecture, l'écriture, le calcul l'histoire, la grammaire, la mythologie, la couture, la broderie, etc. Quant à l'instruction et aux pratiques religieuses, elles seront puissamment secondées par la sollicitude qu'apporte à cet égard le pasteur de la paroisse, M. DAUBERNY. L'habillement des pensionnaires sera simple et uniforme. Chaque élève doit être pourvue d'un lit, de trois paires de linceuls [sic], d'une armoire, de douze serviettes et d'un couvert. Les parents conviendront de gré à gré avec les institutrices du prix de la pension qui ne peut être fixé à cause de la variété du prix des denrées." Cet établissement dura peu de temps; l'une de ces demoiselles se fit religieuse et l'autre céda à la commune l'immeuble et l'enclos qui furent aménagés pour la résidence curiale³. »

La situation évolua au milieu du XIX^e siècle, sous l'impulsion d'un riche bienfaiteur de la commune,

¹ Extrait de l'ouvrage de CAUBET (Isabelle), <u>L'école autrefois dans le canton de Saint-Lys</u>. Édité par le SIVOM du canton de Saint-Lys, septembre 2003, 168 pages, 23,00 € : p. 127.

² En 1819, cet établissement recevait vingt filles sur les soixante de la commune en âge d'aller à l'école. Voir CAUBET (Isabelle), « Les écoles et l'enseignement ». Saint-Lys, une bastide entre Gascogne et Languedoc. Ville de Saint-Lys / Maury imprimeur (Manchecourt), 2003, 245 pages, 33,00 € : p. 118.

³ La propriété LAPORTE s'étendait sur l'emplacement de l'actuel presbytère et sur une partie du « Parking du 12 juin 1944 – Maquis de Saint-Lys » bordant la médiathèque municipale (voir atlas « napoléonien » de 1832, section F-1).

⁴ Extrait du livre de DELAUX (Paulin) et LIBÉROS (François), <u>Histoire de la bastide de Saint-Lys depuis son origine jusqu'à nos jours, avec un aperçu historique sur chacune des dix communes du canton</u>. 1ère édition : Librairie Sistac, Toulouse, 1904, XIII-421 pages. Réédition (fac-similé) par le Comité du septième centenaire de Saint-Lys, Éché Libraire, Toulouse, 1980 (ISBN : 2-86513-007-X). Réédition (fac-similé) par Lacour-Ollé éditeur, collection « Rediviva », Nîmes, mai 2007, 25,00 € (ISBN : 2-7504-1548-9) : pp. 167-168.

M. Louis de MARIN⁵. En 1844, ce dernier songea à instituer à Saint-Lys une école congréganiste pour les jeunes filles, à une époque où l'éducation de ces dernières n'était pas obligatoire. Il proposa à la congrégation des Filles de la Croix, dites Sœurs de Saint-André (dont la maison-mère était située à La Puye, département de la Vienne) de leur faire une « donation entre vifs et irrévocable », consistant en « une maison convenable et une rente perpétuelle de huit cent francs, à condition que trois [...] Sœurs se chargeront, dans la dite paroisse, de l'éducation des jeunes filles et de la visite des pauvres malades. »⁶

«L'acte de donation [...] d'une maison et ses dépendances situées à Saint-Lys et d'une rente de 800,00 francs faite par M. de Marin, dans l'intérêt de l'établissement dont il s'agit » fut signé le 12 mai 1844 devant Maître MARRAST, notaire à Saint-Lys.

Le Conseil de la congrégation des Filles de la Croix accepta à l'unanimité cette donation par délibération du 12 juin 1844 et fut « d'avis que trois de nos Sœurs seraient envoyées à Saint-Lis (Haute-Garonne) et que le Roi serait supplié d'accorder à leur établissement le bienfait de l'existence légale. »

Les Sœurs désignées par l'Ordre pour se rendre à Saint-Lys étaient Sœur Saint-François, Sœur Marie et Sœur Marie Saint-Bernardin (responsable). « Les Sœurs se nomment Filles de la Croix, dites Sœurs de Saint-André; elles portent un crucifix et une bague d'argent sur laquelle sont gravés le Sacré Cœur de Jésus, Son saint Nom et une croix. Elles ont un rosaire au côté et sont vêtues de laine noire. » 7

Le 16 juillet suivant, Monseigneur d'ASTROS, Archevêque de Toulouse, donna son autorisation pour l'établissement des trois Sœurs à Saint-Lys.

Par un arrêté en date du 17 octobre 1844, le Sous-préfet de Muret décida qu'il serait « procédé dans la commune de Saint-Lys à une enquête de commodo et incommodo sur l'établissement des sœurs projeté dans la dite commune. M. LIABEUF, Maire de Sainte-Foy[-de-Peyrolières], est nommé commissaire pour procéder à cette enquête. Il assurera préalablement les dispositions de l'instruction insérée dans le N° 510 du recueil des actes administratifs en faisant prévenir par les moyens de publicité en usage dans la commune au moins huit jours à l'avance les habitants avec invitation de fournir leurs dire et observations sur ce projet. »

Le 3 novembre 1844, à partir de 08h00 du matin, M. LIABEUF, installé dans une salle de la mairie de Saint-Lys, recueillit les paroles des habitants de la commune désireux de donner leur opinion sur ce projet. Vingt-sept hommes se présentèrent jusqu'à une heure de l'après-midi : tous sans exception donnèrent un avis favorable à l'établissement projeté, estimant que la venue des Sœurs serait utile pour assurer des soins aux malades pauvres, « *pour la moralité des jeunes filles de la commune* » et bien sûr pour l'instruction de ces dernières.⁸

- Page 2 sur 24 -

^{5 «} Louis de MARIN était originaire de Saint-Martory. Sous l'ancienne monarchie, il avait été colonel de cavalerie et créé chevalier de Saint-Louis. Pendant la Révolution, il émigra en Angleterre où il se fit une petite fortune grâce à son talent de violoniste. À son retour en France, il vint s'établir à Saint-Lys, au château de la Pescadoure. Il a été un des plus grands bienfaiteurs de la commune. On lui doit l'école des sœurs et un legs important pour les pauvres de la paroisse. Il mourut à Saint-Lys à l'âge de 99 ans en 1866. La modeste pierre tombale qui recouvre ses restes porte cette simple épitaphe : 'Il fut le père des pauvres.' » : DELAUX (Paulin) et LIBÉROS (François), Histoire de la bastide de Saint-Lys, op. cit., p. 168.

Louis de MARIN fut membre du Bureau de Bienfaisance de Saint-Lys à partir de 1825 (voir ACSL, registre 1 Q 1, p. 69), jusqu'à sa démission par courrier en date du 9 avril 1853, à l'âge de 86 ans (ACSL, 1 Q 2, p. 5).

Selon son acte de décès, tel qui apparaît dans le registre de l'état civil de Saint-Lys (ACSL, 1 E 24, acte n° 8 de l'année 1866), Michel-Louis-Marcel de MARIN, « chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, ancien colonel de cavalerie, né à Saint-Jean-de-Luz, domicilié à Saint-Lys, âgé de 99 ans, veuf de feue Thérèse-Blanche de MARIN, fils de feu de MARIN (Guillaume-Marcel) et de feue dame Marie-Claire DUPERRIÉ, mariés et décédés, est décédé à Saint-Lys, au château de la Pescadoure », le 25 janvier 1866 à minuit. L'emplacement de sa sépulture, au cimetière du Village à Saint-Lys, est indiqué par un obélisque en pierre érigé par le Conseil municipal en 1906 (concession n° A.80-bis).

⁶ Archives communales de Saint-Lys (ACSL), liasse 1 R 5.

⁷ Ibid.

⁸ Ibid.

Le 10 novembre suivant, le Conseil municipal de Saint-Lys vota une délibération approuvant le principe de la création de cette école congréganiste. « Le conseil municipal accepta avec empressement cette fondation et remercia chaleureusement le généreux donateur. » 9

Le surlendemain 12 novembre 1844, les membres de la Commission administrative du Bureau de Bienfaisance de la commune acceptèrent « à l'unanimité le don fait par M. de Marin et témoign[èrent leur] reconnaissance au fondateur de cette œuvre. » 10

Le 10 décembre suivant, accompagné du Maire G. MAGENTHIES, Dominique-Onézime BOUAS, charpentier diligenté par la mairie, procéda à l'estimation de la maison donnée par M. de MARIN : « Estime que le tout est d'une valeur de 9.500,00 francs en capital et susceptible d'un revenu annuel de 400,00 francs. »

Le 12 décembre 1845, le Recteur de l'académie de Toulouse informa le maire de Saint-Lys qu'il autorisait les Sœurs à diriger une école privée dans la commune. Le 16 février 1846, le Recteur autorisait les religieuses à y accueillir des pensionnaires.¹¹

Le 24 janvier 1846, les plans du rez-de-chaussée et du premier étage de « *L'Établissement des filles de la Croix* » furent dressés par M. RAMOND, géomètre. ¹²

« Dans la session de mai 1846, la subvention de 120 francs cessa d'être accordée [par la mairie] à Madame LOUMAGNE et, le 6 janvier suivant, l'école congréganiste fut définitivement ouverte. » 13

Le 19 février 1848 enfin, le roi Louis-Philippe signa l'ordonnance autorisant définitivement l'ouverture de l'école des Sœurs à Saint-Lys (cette ordonnance est reproduite en intégralité en annexe de la présente note : *cf. infra*).

Il est à noter que cet acte officiel compta parmi les derniers que le roi eut à signer puisque la Révolution de 1848 débuta trois jours plus tard, le 22 février, et que Louis-Philippe fut contraint d'abdiquer le 24 février.

À Saint-Lys, « comme la nouvelle école était gratuite, elle compta bientôt toutes les enfants en âge de la fréquenter. Les bonnes Sœurs n'eurent pas de peine à gagner la confiance de la population et leur établissement fut regardé comme un bienfait pour la commune et une bénédiction pour la paroisse. » 14

Par le contenu d'une lettre datée du 8 mai 1851 envoyée par M. de MARIN aux membres du Bureau de Bienfaisance de Saint-Lys, nous apprenons que les Sœurs de la Croix, en plus de leurs missions initiales, avaient « bien voulu se charger de l'éducation et instruction religieuse des petits garçons de la dite commune, auxquels elles ont consacré leurs jours de repos ».

M. de MARIN remarquait que « leur dévouement, leur zèle, ne peuvent suppléer à ce qu'il leur manque, qui est le temps, elles seront donc peut-être obligées, pour continuer l'œuvre, de s'adjoindre une 4^e sœur, c'est de quoi je suis préoccupé et désirerais à cet égard le concours du Bureau de Bienfaisance. » 15

M. de MARIN possédait des vignes sur le territoire de Saint-Lys, qu'il avait mises en location depuis

12 ACSL, 1 R 5.

⁹ DELAUX (Paulin) et LIBÉROS (François), <u>Histoire de la bastide de Saint-Lys</u>, op. cit., pp. 168-169.

¹⁰ ACSL, registre 1 Q 1, pp. 120-121.

¹¹ ACSL, 1 R 5.

¹³ DELAUX (Paulin) et LIBÉROS (François), Histoire de la bastide de Saint-Lys, op. cit., pp. 168-169.

¹⁴ DELAUX (Paulin) et LIBÉROS (François), <u>Histoire de la bastide de Saint-Lys</u>, op. cit., pp. 168-169.

¹⁵ ACSL, liasse 1 Q 16. Voir également le registre 1 Q 1, pp. 177-183.

plusieurs années mais dont il ne percevait plus les rentes « parce qu'il lui répugn[ait] d'user de moyens de rigueur vis-à-vis de ses débiteurs ». Il proposa donc au Bureau de Bienfaisance « de lui faire donation en faveur des pauvres de la commune et des filles de la croix qui y sont établies des vignes dont je viens de parler, des rentes et de tout ce qui s'y rattache, sous la condition de compter annuellement aux filles de la *croix la somme de cent francs.* »¹⁶

L'acte de donation fut signé par M. de MARIN le 11 janvier 1852 devant Maître LARÈNE, notaire à Saint-Lys. 17

La municipalité, fort satisfaite de ce projet, prépara un dossier à l'attention des autorités préfectorales, dans lequel il était notamment indiqué : « [...] la donation de cent-trente-cinq francs de rente et de six cent soixante neuf francs d'aréages [...] s'explique très bien par la caractère généreux et les habitudes charitables de M. de MARIN. [...] Tout en créant ainsi quelques ressources au Bureau de Bienfaisance, M. de Marin assure une somme annuelle de cent francs aux filles de la croix, qu'il a lui-même, et à ses dépens, établies sur la commune. »¹⁸

Les 12 janvier et 30 avril 1852, les membres de la commission administrative du Bureau de Bienfaisance votèrent une délibération par laquelle la donation de M. de MARIN était officiellement acceptée. 19

Le 14 mai suivant, le Conseil municipal vota également une délibération en ce sens.

Le 18 février 1853 enfin, le Préfet de la Haute-Garonne prit un arrêté autorisant le Bureau de Bienfaisance de Saint-Lys à accepter la donation de M. Louis de MARIN.²⁰

«L'enseignement gratuit qui est dispensé dans cette école libre a beaucoup de succès si bien que l'on compte 100 élèves en 1855. »²

Par délibération du 5 août 1866, afin de rendre hommage au généreux donateur décédé le 25 janvier précédent, le Conseil municipal décida de donner le nom de « rue Louis de MARIN » à la portion nord de la « rue de Débat » (actuelle « rue du 11 novembre 1918 ») où se trouvait alors l'école privée. 22

« La présence des Sœurs de la Croix, très considérées [...], n'incite pas la municipalité à proposer un enseignement public et laïque. Ainsi, la loi DURUY de 1867 obligeant les communes de plus de 500 habitants à ouvrir une école publique de filles n'est appliquée [à Saint-Lys] qu'en 1882, sur l'insistance de l'autorité académique. [...] Par la suite, et pendant près de 80 ans, les familles ont le choix de confier leurs filles à l'école libre et congréganiste ou à l'école publique et laïque, les deux étant alors gratuites. Le choix se porte le plus souvent sur l'enseignement libre. »²³

Par un décret présidentiel en date du 14 novembre 1887, signé par Jules GRÉVY, les Sœurs furent autorisées à accepter un legs de 6.000,00 francs « destinée à la fondation d'un ouvroir dans le dit établissement », conformément aux volontés exprimées par Mademoiselle Madeleine COUGOT dans son testament du 6 juin 1873 : « Conformément à la demande de la congrégation, il sera prélevé sur le produit du dit legs une somme de 2.000,00 francs pour l'aménagement du local de l'ouvroir & son ameublement. Le surplus de la libéralité sera employé à l'achat d'une rente 3 % sur l'État, au nom de l'établissement des

18 Courrier du Maire Clément MAIGNON en date du 12 janvier 1852.

23 CAUBET (Isabelle), L'école autrefois dans le canton de Saint-Lys, op. cit., p. 128.

¹⁶ La valeur de ces vignes était estimée à 2.720,00 francs ; les arriérés dus par les débiteurs étaient évalués à la somme de 669,00

¹⁷ ACSL, 1 Q 1, p. 194.

¹⁹ ACSL, registre 1 Q 1, pp. 193-194 et 215-216.

²⁰ ACSL, registre 1 Q 2, pp. 2-4, 6-7 et 19-21.

²¹ CAUBET (Isabelle), L'école autrefois dans le canton de Saint-Lys, op. cit., p. 128.

²² ACSL, 1 E 24.

Filles de la Croix à Saint-Lys, avec mention sur l'inscription de la destination des aréages de l'entretien de l'ouvroir. »²⁴

« En 1898, M. l'abbé DARAM, curé de la paroisse, au milieu de toutes sortes de difficultés, y a fait annexer une salle d'asile qui rend les plus grands services aux mères de famille. Aujourd'hui [en 1904], l'établissement des Sœurs compte cinq religieuses et se trouve admirablement bien installé. »²⁵

« Le succès de l'établissement se reconnaît aussi par le nombre toujours croissant des religieuses qui le dirigent : elles sont trois à la fondation, puis quatre en 1881 et cinq en 1904. »²⁶

«La loi de 1904 interdit l'enseignement aux congrégations, mais à Saint-Lys l'école libre ne peut être fermée faute de place suffisante à l'école publique de filles pour accueillir l'ensemble des élèves. La direction est alors confiée à une institutrice sécularisée, Madame ESPARCEIL. Les Sœurs de la Croix ne conservent que l'ouvroir où elles reçoivent les jeunes filles plusieurs fois par semaine.

C'est la loi de 1940 autorisant les congrégations enseignantes qui permet aux institutrices de reprendre l'habit religieux. Si cet établissement est essentiellement destiné à l'éducation des jeunes filles, il reçoit aussi les garçons jusqu'à l'âge de 6 ans.

L'école libre cesse définitivement ses activités en 1962. Madame ANDRIEU en est la dernière institutrice. »²⁷

Liste des institutrices de l'école libre de Saint-Lys²⁸:

Sœurs de la Croix :	1847-1906	Élise VOGEL :	1953-1954
Madame ESPARCEIL, directrice :	1906-1938	Mademoiselle PLOUCHARD:	1954-1957
Mademoiselle BARAT, directrice:	1938- ?	Madame ANDRIEU:	1957-1962
Mademoiselle FONTAINE :	? -1953		

- Page 5 sur 24 -

²⁴ ACSL, 1 Q 16. Ce même arrêté présidentiel permettait au Bureau de Bienfaisance de Saint-Lys d'accepter de Mademoiselle COUGOT (toujours en vertu du testament de cette dernière) un legs de 2.000,00 francs, somme qui serait également placée « en rente 3 % sur l'État. » Voir également ACSL, registre 1 Q 2, pp. 158-159.

²⁵ DELAUX (Paulin) et LIBÉROS (François), Histoire de la bastide de Saint-Lys, op. cit., pp. 168-169.

²⁶ CAUBET (Isabelle), « Les écoles et l'enseignement ». Saint-Lys, une bastide entre Gascogne et Languedoc, op. cit., pp. 118-

²⁷ CAUBET (Isabelle), L'école autrefois dans le canton de Saint-Lys, op. cit., p. 129. 28 Ibid., p. 136.

ANNEXES:

PIÈCES JUSTIFICATIVES

« Congrégation des Filles de la Croix, dites Sœurs de Saint-André. Autorisation d'un Établissement de trois Sœurs à Saint-Lis (Haute-Garonne). Avis du Conseil de la Congrégation.

Extrait du registre des délibérations du Conseil d'administration de la Congrégation des filles de la Croix, dites Sœurs de Saint-André, dont le chef-lieu est à La Puye, diocèse de Poitiers (Vienne). La dite congrégation autorisée par ordonnance du roi du 28 mai 1826, après que les statuts en ont été approuvés par une autre ordonnance du 30 avril, même année, vérifiée au Conseil d'État et enregistrés sous le n° 3112.

L'an mil huit cent quarante quatre et le douze du mois de juin, le conseil de la congrégation s'est réuni sous la présidence de la Révérende Sœur Madeleine, supérieure générale. Étaient présentes : Sœur Eugénie, première assistante ; Sœur M^{ie} Bonne, seconde assistante ; Sœur Radegonde, économe ; Sœur Chermine, maîtresse des novices.

On a mis en délibération l'opportunité de la formation d'un établissement dans la paroisse de Saint-Lis (Haute-Garonne), pour lequel établissement Monsieur de Marin offre par donation entre vifs et irrévocable une maison convenable et une rente perpétuelle de huit cent francs, à condition que trois de nos Sœurs se chargeront, dans la dite paroisse, de l'éducation des jeunes filles et de la visite des pauvres malades.

Après en avoir délibéré, le Conseil a été d'avis à l'unanimité que trois de nos Sœurs seraient envoyées à Saint-Lis (Haute-Garonne) et que le Roi serait supplié d'accorder à leur établissement le bienfait de l'existence légale.

Ont signé: Sœur Madeleine, Supérieure Générale; Sœur Eugénie, 1^{ère} assistante; Sœur M^{ie} Bonne, 2^e assistance; Sœur Radegonde, Économe; Sœur Chermine, maîtresse des novices; Sœur Olympiade, secrétaire.

Pour extrait conforme au registre : à La Puye, le douze juin mil huit cent quarante quatre. Sœur Olympiade, secrétaire. »²⁹

~~~~*~~~~

« Congrégation des Filles de la Croix, dites Sœurs de Saint-André. Autorisation d'un Établissement de trois Sœurs à Saint-Lis (Haute-Garonne). État de l'actif et du passif de l'établissement projeté.

État de l'actif et du passif, des charges et des revenus de l'établissement de charité projeté à Saint-Lis (Haute-Garonne) et dirigé par les Filles de la Croix, dites Sœurs de Saint-André, dont le chef-lieu est à La Puye (Vienne).

29 ACSL,	liasse	1 R	5.

4	
Actit	
Δcui	

La maison habitée par les Sœurs est la propriété de M. de Marin qui en a fait donation entre vifs aux Sœurs par acte du 12 mai 1841. On sollicite actuellement l'autorisation de cette donation. Le mobilier est fourni par M. de Marin.

Passif:

Il est nul.

Revenus:

- Rente annuelle et perpétuelle avec hypothèque convenable par suite de la donation entre vifs de M. de Marin ; laquelle donation est également soumise à l'approbation du Roi :

800,00 francs
- Récolte présumée du jardin : 30,00 francs
Total des revenus : 830,00 francs

Charges:

Nourriture et entretien de trois Sœurs à 200,00 francs l'une :
Entretien du mobilier :
Contributions :
Façon du jardin :
Contributions aux frais généraux :
Total des charges égal à celui des revenus :
600,00 francs :
40,00 francs :
30,00 francs :
80,00 francs :
830,00 francs :

Certifié sincère, à La Puye, le treize juin mil huit cent quarante quatre. Sœur Madeleine, Supérieure Générale. »³⁰



« Congrégation des Filles de la Croix, dites Sœurs de Saint-André. Autorisation d'un Établissement de trois Sœurs à Saint-Lis (Haute-Garonne). Consentement de la Supérieure générale

Nous, Supérieure générale des Filles de la Croix, dites Sœurs de Saint-André, dont le chef-lieu est à La Puye (Vienne) et dont les statuts ont été autorisés par l'ordonnance royale en date du 30 avril 1826 et enregistrée au Conseil d'État sous le n° 3112,

Déclarons que nos chères Sœurs Saint-François, Marie et M. Saint-Bernardin, qui dirigent la maison de charité établie par la bienfaisance de M. de Marin dans la paroisse de Saint-Lis (Haute-Garonne) pour l'instruction des jeunes filles et la visite de pauvres malades, à domicile, appartiennent à notre congrégation; qu'elles ont été chargées par nous de cet établissement et que c'est notre volonté qu'elles en sollicitent l'autorisation légale.

Fait en notre chef-lieu, à La Puye, le treize juin mil huit cent quarante quatre, sous notre seing, le sceau de notre congrégation et le contreseing de notre chère Sœur secrétaire.

La Supérieure C	Générale,
-----------------	-----------

Sœur Madeleine.

De par notre Révérende Sœur Supérieure Générale, Sœur Olympiade, secrétaire. »31

~~~~*~~~~

« Congrégation des Filles de la Croix, dites Sœurs de Saint-André. Autorisation d'un Établissement de trois Sœurs à Saint-Lis (Haute-Garonne). Déclaration des Sœurs de l'Établissement.

Nous soussignées Sœurs Saint-François, Sœur Marie, Sœur M. Saint-Bernardin, appelée à diriger, dans la paroisse de Saint-Lis (Haute-Garonne), un établissement de charité pour l'instruction gratuite des jeunes filles et la visite à domicile des malades pauvres, déclarons appartenir à la Congrégation des filles de la Croix, dites Sœurs de Saint-André, dont le chef-lieu est à La Puye, et promettons de nous conformer aux statuts de la dite Congrégation tels qu'ils ont été approuvés par ordonnance royale du 30 avril 1826.

Fait à La Puye le treize juin mil huit cent quarante quatre.

Sœur Saint-François, fille de la Croix. Sœur Marie, fille de la Croix. Sœur Marie Saint-Bernardin, fille de la Croix. »32



« Congrégation des Filles de la Croix, dites Sœurs de Saint-André. Autorisation d'un Établissement de trois Sœurs à Saint-Lis (Haute-Garonne). Copie des statuts de la congrégation.

Statuts et règlements de la Congrégation des Filles de la Croix, dites Sœurs de Saint-André, dont le chef-lieu est à La Puye (Vienne), lesquels ont été approuvés par ordonnance royale en date du 30 avril 1826 et enregistrée au Conseil d'État sous le n° 3112.

Article 1^{er}: Les Sœurs se nomment Filles de la Croix, dites Sœurs de Saint-André; elles portent un crucifix et une bague d'argent sur laquelle sont gravés le Sacré Cœur de Jésus, Son saint Nom et une croix. Elles ont un rosaire au côté et sont vêtues de laine noire.

Article 2^e : Les Filles de la Croix, dites Sœurs de Saint-André, se dévouent à l'instruction du pauvre de la campagne dans l'ordre du salut. Elles sont soumises à l'Évêque diocésain pour le spirituel et aux autorités locales pour le temporel.

Article 3^e : Elles rendent aux pauvres malades tous les services possibles, soit temporels soit spirituels.

Article 4^e : Elles veillent à la décence et aux soins des églises.

Article 5^e: Après le noviciat, elles sont soumises à une supérieure qui réside ordinairement à La

31	Ibid.
22	77 . 7

Puye, chef-lieu de la Congrégation. Elles se lient par les trois vœux de chasteté pauvreté et obéissance, sous le bon plaisir de l'Ordinaire, qui en dispense dans le cas où il le juge à propos.

À ces trois vœux, elles ajoutent ceux de l'enseignement de la Religion aux pauvres enfants de la campagne, et des œuvres de miséricorde envers les indigents.

La Congrégation, en remplissant les formalités prescrites, peut fonder des établissements de son ordre dans d'autres diocèses.

Article 6^e : Elles sont envoyées par l'Évêque diocésain dans les paroisses pour y enseigner les éléments de la Religion et établir les bonnes mœurs.

Article 7^e: Elles vivent du travail de leurs mains, de leur industrie et de leurs biens patrimoniaux dont elles gardent l'usufruit qu'elles mettent en commun.

Article 8^e : Elles reçoivent chez elles des enfants à qui elles enseignent la prière, le catéchisme, la lecture, l'écriture et le calcul.

Pour copie conforme, à La Puye, le quatorze juin mil huit cent quarante quatre. Sœur Olympiade, secrétaire. »³³

~~~~*~~~~

« Congrégation des Filles de la Croix, dites Sœurs de Saint-André. Autorisation d'un Établissement de trois Sœurs à Saint-Lis (Haute-Garonne). État de l'actif et du passif de la Maison-mère.

État de l'actif et du passif des charges et des revenus du chef-lieu de la congrégation des Filles de la Croix, dites Sœurs de Saint-André, fixé à La Puye, diocèse de Poitiers (Vienne), par ordonnance du 28 mai 1826.

Actif au 1^{er} janvier 1843:

Maisons, jardins et dépendances dans l'enclos de la communauté :	105.000,00 francs
Domaine rural y attenant :	99.000,00 francs
Quatre métairies qui en dépendent :	113.287,00 francs
Maison de charité à Béthines, lieu de l'origine de la Congrégation :	30.000,00 francs
Hôpital de Maillé, premier établissement régulier de la Congrégation :	31.907,00 francs
Mobilier:	160.000,00 francs
Argent et valeurs :	14.214,00 francs
Capitaux actifs:	18.231,30 francs
Créances diverses :	6.751,08 francs
Actifs des comptes courants entre la Maison-mère et les établissements :	9.907,08 francs
Rente sur François Chicard (ordonnance du 26 décembre 1834):	480,00 francs
\mathbf{p} , \mathbf{p}'' , \mathbf{p}	

Rente sur l'État provenant d'un legs de 1.000,00 francs fait par Mme de Bardin,

autorisé par l'ordonnance du 30 novembre 1841 : 1.000,00 francs

[Total]: 589.777,46 francs

Passif au 1^{er} janvier 1843 :

Passif des comptes courants entre la Maison-mère et les établissements : 10.065,65 francs Passif des fonds privés appartenant aux Sœurs : 12.100,00 francs

[Total:]: 22.165,65 francs

Excès de l'actif sur le passif : 567.611,81 francs.

Charges pendant l'année 1842 :	
Rentes viagères:	430,00 francs
Nourriture de 210 personnes, terme moyen :	27.315,15 francs
Remèdes :	1.807,00 francs
Chauffage et éclairage :	2.575,75 francs
Vestiaire de 150 Sœurs, terme moyen :	12.547,31 francs
Constructions et réparations :	7.805,43 francs
Entretien et augmentation du mobilier :	2.568, 68 francs
Dépenses pour la chapelle et les classes :	1.110,44 francs
Frais d'exploitation :	3.751,04 francs
Voyages:	5.683,43 francs
Remboursement de fonds privés des Sœurs :	860,00 francs
Frais divers :	3.374,95 francs
[Total:]	69.829,21 francs
Revenus pendant l'année 1842 : Produit des biens fonciers : Dots et revenus personnels des Sœurs :	7.555,89 francs 27.042,34 francs
Contributions aux frais généraux par les Sœurs des 136 établissements	27.042,34 francs
particuliers:	37.623,15 francs
Aumônes en argent et en nature :	1.887, 43 francs
Pensions de jeunes personnes non encore admises au noviciat :	1.722,00 francs
Rentrée de fonds privés des Sœurs :	2.737,75 francs
Recouvrement d'avances :	1.948,00 francs
Revenus des rentes et des fonds actifs :	1.134,80 francs
Recettes diverses:	622,37 francs
[Total:]	·

Excès des revenus sur les charges : 12.444,52 francs. Certifié sincère, à La Puye, le vingt-deux juin mil huit cent quarante quatre. Sœur Madeleine, Supérieure Générale. »³⁴

~~~~*~~~~

« Paul-Thérèse-David d'ASTROS, par la miséricorde divine & la grâce du Saint-Siège apostolique, Archevêque de Toulouse et de Narbonne, Primat des Gaules, Comte romain, Assistant au trône pontifical,

Vu le dossier relatif à la demande faite par la supérieure générale des filles de la Croix, dites de Saint-André, d'être autorisée à former dans la commune de Saint-Lys de notre diocèse un établissement de trois sœurs de son ordre.

Considérant que les plus heureux résultats déjà obtenus dans plusieurs paroisses de notre diocèse où de semblables établissements ont eu lieu, doivent nous en faire désirer de pareils dans toutes les communes

	_		
34 <i>Ibid</i> .			

qui auront des ressources suffisantes.

Nous sommes d'avis qu'il y a lieu d'accéder aux désirs de la Supérieure générale et d'autoriser l'exécution de son projet.

Donné à Toulouse le 16 juillet 1844. [Signature]. »35



« Département de la Haute-Garonne. Sous-préfecture de Muret. N° 3993.

Muret, le 17 octobre 1844.

Monsieur le Maire [de Sainte-Foy-de-Peyrolières],

J'ai l'honneur de vous adresser, avec les pièces à l'appui, mon arrêté de ce jour par lequel je vous ai nommé commissaire pour procéder à une enquête dans la commune de Saint-Lys sur l'établissement projeté dans cette commune de trois sœurs de la congrégation des filles de la croix.

Vous voudrez bien vous concerter avec M. le Maire de Saint-Lys pour fixer le jour de l'opération. Je compte sur votre zèle accoutumé pour l'accomplissement de cette mission et je vous en remercie d'avance.

Recevez, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Sous-préfet,

[Signature illisible]. »³⁶



« Sous-préfecture de Muret (Haute-Garonne)

Le Sous-préfet,

Vu avec diverses pièces à l'appui une pétition en date du 20 juin 1844 par laquelle la supérieure de la congrégation des filles de la croix demande a être autorisée à former dans la commune de Saint-Lys un établissement de trois sœurs de son ordre qui seraient chargées d'instruire gratuitement les jeunes filles de la commune et de soigner les malades pauvres ;

Vu l'acte de donation en date du 12 mai 1844 d'une maison et ses dépendances situées à Saint-Lys et d'une rente de 800,00 francs faite par M. de Marin, dans l'intérêt de l'établissement dont il s'agit;

Vu l'article 3 de la loi du 24 mai 1825 ;

Considérant que d'après les dispositions de l'article 3 de la loi susvisée, il est nécessaire de procéder à une enquête dans la commune de Saint-Lys sur la convenance et les inconvénients de l'établissement de l'établissement projeté;

ARRÊTE :

- 1° Il sera procédé dans la commune de Saint-Lys à une enquête de commodo et incommodo sur l'établissement des sœurs projeté dans la dite commune.
 - 2° M. LIABEUF, Maire de Sainte-Foy, est nommé commissaire pour procéder à cette enquête. Il

35	Ibid.
26	11.: 1

assurera préalablement les dispositions de l'instruction insérée dans le N° 510 du recueil des actes administratifs en faisant prévenir par les moyens de publicité en usage dans la commune au moins huit jours à l'avance les habitants avec invitation de fournir leurs dire et observations sur ce projet.

Muret, le 17 octobre 1844. [Signature illisible]. »³⁷



« Département de la Haute-Garonne. Sous-préfecture de Muret

Muret, le 17 octobre 1844.

Monsieur le Maire [de Saint-Lys],

Monsieur le Préfet vient de m'adresser un dossier relatif à la donation d'une maison d'une maison et de ses dépendances faite par M. de Marin pour la fondation dans votre commune d'un établissement de trois sœurs de la croix chargées d'instruire gratuitement les filles de la paroisse et de soigner les malades pauvres.

Conformément à l'article 3 de la loi du 24 mai 1825, j'ai prescrit une enquête dans votre commune sur l'établissement en question et j'ai nommé à cet effet M. le Maire de Sainte-Foy commissaire pour y procéder. Je vous invite à vous concerter avec ce fonctionnaire pour fixer le jour de cette opération. Ce jour fixé, vous en donnerez avis aux habitants par les moyens de publication en usage dans la commune et au moins huit jours d'avance avec invitation de fournir leurs dire et observations sur les avantages et les inconvénients du projet. Dans le cas où il s'élèverait des oppositions, vous appelleriez le Conseil municipal à donner son avis sur le plus ou moins de fondement des dites oppositions

Quant à l'instruction de l'affaire en ce qui concerne l'acceptation des legs, elle devra faire l'objet : 1°- de l'avis du conseil municipal en forme de délibération ; 2°- de la délibération du Bureau de Bienfaisance appelé dans l'intérêt des pauvres à intervenir dans l'acceptation de cette libéralité ; 3°- de l'acceptation que vous ferez de cette donation à titre conservatoire en vertu d'une délibération que vous provoquerez auprès du Conseil municipal (loi du 18 juillet 1837, article 48). Je vous autorise à réunir le Conseil municipal et la commission administrative du Bureau de Bienfaisance pour leur faire vos propositions dans le sens des observations qui précèdent. Vous m'adresserez deux expéditions des délibérations qui interviendront avec le procès-verbal de l'enquête, les autres pièces du dossier et un procès-verbal d'estimation tant en capital qu'en revenu de l'immeuble donné.

Recevez, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Sous-préfet, [Signature illisible]. »³⁸



« Enquête administrative de commodo et incommodo sur l'établissement des trois sœurs d	des filles de la croix
37 <i>Ibid</i> . 38 <i>Ibid</i> .	

Ce jourd'hui trois novembre mil huit cent quarante quatre à neuf heures du matin, nous LIABEUF Louis, maire de la commune de Sainte-Foy, en vertu de l'arrêté de M. le Sous-préfet de l'arrondissement de Muret en date du 17 octobre dernier qui nous nomme commissaire pour procéder dans la commune de Saint-Lys, chef-lieu de canton, Haute-Garonne, à une enquête de commodo et incommodo, sur l'établissement de trois sœurs de la congrégation des filles de la croix, dites sœurs de Saint-André, projeté dans la dite commune de Saint-Lys, pour être chargées de l'éducation des jeunes filles et de la visite des pauvres malades, nous sommes transportés au dit lieu pour remplir la mission qui nous était confiée par M. le Sous-préfet.

À l'heure indiquée, nous étant installés dans la principale salle de l'hôtel de ville, et après nous être assurés, auprès de M. le maire de Saint-Lys que le public avait été prévenu, par les moyens de publicité en usage dans la commune, pendant deux dimanches consécutifs, de l'opération de ce jour et invité en même temps de venir fournir ses dires et observations sur le projet dont il s'agit, avons de suite fait annoncer par le sergent de ville, et au son du tambour, que l'enquête ordonnée allait de suite commencer et que tout habitant de la commune de Saint-Lys pouvait sans hésitation venir donner son avis sur l'établissement projeté.

Cette formalité remplie, et en présence du public, nous avons immédiatement donné lecture : 1°- de l'arrêté de M. le Sous-préfet qui nous nomme commissaire pour procéder à l'enquête susdite ; 2°- de toutes les pièces du dossier transmises par l'autorité supérieure ; 3°- enfin de l'instruction préfectorale du 5 septembre 1825 relative aux règles à observer dans les enquêtes administratives.

Cette première formalité remplie, nous commissaire susdit avons fait observer aux personnes présentes que les déclarations devaient être individuelles et faites successivement, que par conséquent elles étaient bien priées de vouloir bien sortir de la salle, à quoi il a été de suite obtempéré.

- 1- Déclaration de M. MARRAST, notaire à Saint-Lys, âgé de quarante-sept ans, est d'avis que l'installation des trois sœurs ait lieu parce qu'il trouve que l'établissement sera d'un grand bien pour la commune et surtout pour la classe pauvre, et qu'il offrira des garanties convenables pour l'instruction morale et religieuse des jeunes filles de Saint-Lys, qui puiseront ces principes dans cette maison de charité. MARRAST, signé.
- 2- S'est présenté DAURIGNAC Antoine, cantonnier, âgé de trente-cinq ans, qui a déclaré que l'établissement serait d'un grand bien pour soigner les pauvres malades et l'éducation des enfants, qu'en conséquence il donne son adhésion. DAURIGNAC, signé.
- 3- S'est présenté BEYRIA Jean, propriétaire, âgé de quarante-un ans, qui a déclaré qu'il verra avec satisfaction l'établissement dont il s'agit. BEYRIA signé.
- 4- ESCALLE Pierre, cordonnier, a déclaré être fort content de l'arrivée dans la commune des trois filles de la croix. ESCALLE signé.
- 5- SINCERIN Jean, charpentier, âgé de quarante-neuf ans, a déclaré être fort content de l'arrivée des trois filles de la croix, croyant que c'est pour le bien de la commune. Pour le déclarant qui a dit ne savoir signer, certifié conforme à la déposition, LIABEUF commissaire enquêteur signé.
- 6- ABADIE Jacques, maçon, a déclaré approuver l'établissement dont il s'agit à tel point que s'il fallait il ne ferait pas difficulté d'y contribuer pour quelque chose; pour le déclarant qui a déclaré ne savoir signer, certifié conforme à la déposition orale, L. LIABEUF commissaire enquêteur signé.
- 7- DALBY Simon, tisserand, âgé de trente-six ans, a déclaré désirer cet établissement, persuadé que ce serait pour le bien de la commune. Pour le déclarant qui a dit ne savoir signer, certifié conforme à la déposition, LIABEUF commissaire enquêteur signé.
- 8- BOUAS Jean, charpentier, âgé de quarante ans, a déclaré être fort satisfait de la venue des trois filles de la croix, persuadé que ce serait pour le bien du peuple. BOUAS Signé.
- 9- CASTEX Philippe, charron, âgé de trente-deux ans, approuve l'établissement des trois sœurs de la croix, le croyant très utile pour l'instruction des jeunes filles et le soin qu'elles peuvent donner aux

- malades pauvres. CASTEX signé.
- 10-LACROIX Bertrand, tuilier, âgé de quarante-cinq ans, a déclaré voir avec plaisir l'établissement projeté, persuadé que c'est pour le bien public. Pour le déclarant qui a dit ne savoir signer, certifié conforme à la déposition orale, LIABEUF commissaire enquêteur signé.
- 11-MARTRES Jacques, maçon, âgé de quarante-neuf ans, a déclaré être content de l'arrivée des sœurs, que ce sera un bien pour la commune. Pour le déclarant qui a dit ne savoir signer, certifié conforme à la déposition, LIABEUF commissaire enquêteur signé.
- 12-PERES Barthélémy, tisserand, âgé de trente ans, a déclaré que, persuadé que les sœurs de la croix coopéreront au bien public, il approuve la fondation de l'établissement. Pour le déclarant qui a dit ne savoir signer, certifié conforme à la déposition, LIABEUF commissaire enquêteur signé.
- 13- CAZAUX Guillaume, menuisier, âgé de trente-six ans, a déclaré être fort content de l'arrivée des trois sœurs de la croix, persuadé qu'elles seront d'une grande utilité pour l'instruction des jeunes filles et les soins qu'elles donneront aux pauvres de la commune. CAZAUX signé.
- 14-GERMIÉ Guillaume, propriétaire, âgé de soixante-cinq ans, a déclaré approuver l'établissement des filles de la croix, persuadé qu'il sera très utile pour l'éducation et surtout pour la moralité des jeunes filles de la commune de Saint-Lys. GERMIÉ signé.
- 15-MARION Augustin, brassier, âgé de quarante-trois ans, a déclaré voir avec plaisir l'arrivée à Saint-Lys des trois filles de la croix, persuadé que c'est pour le bien public. MARION signé.
- 16-M. PAGÉ François Marie, percepteur, âgé de soixante-douze ans, a déclaré regarder comme une très grande utilité l'établissement projeté et qu'il y donne son entière approbation. PAGÉ signé.
- 17-M. FOCH Pierre, instituteur, âgé de cinquante-cinq ans, a déclaré approuver l'arrivée des trois filles de la croix, considérant qu'elles seront d'une grande utilité dans la commune de Saint-Lys. FOCH signé.
- 18-M. MAGENTHIES Baptiste, confiseur, âgé de cinquante-un ans, a déclaré approuver l'établissement projeté, la commune en ayant un pressant besoin. MAGENTHIES signé.
- 19-VIDAL Commenges, brassier, âgé de soixante-quinze ans, a déclaré être satisfait de l'établissement des filles de la croix. Certifié conforme à la déposition orale, LIABEUF commissaire enquêteur signé.
- 20- FABART Jean Bernard, chapelier, âgé de quarante-sept ans, a déclaré être très satisfait de l'arrivée des trois sœurs désignées pour l'établissement projeté. FABART signé .
- 21-DÉFFÈS Maurin, serrurier, âgé de quarante-cinq ans, a déclaré être très content qu'un établissement tel que celui qui est projeté soit fixé à Saint-Lys, la commune en ayant un pressant besoin. DÉFFÈS signé.
- 22-BONNEMAISON Jean, cordonnier, âgé de trente-sept ans, a déclaré adopter l'établissement projeté. BONNEMAISON signé .
- 23-BARRANCHIN Pierre, charpentier, âgé de trente ans, déclare être content de l'établissement des filles de la croix. BARRANCHIN signé.
- 24-BOURDONCLE Jean Pierre, brassier, âgé de trente-six ans, a déclaré adopter l'installation des filles de la croix. Pour le déclarant qui a dit ne savoir signer, certifié conforme à la déposition orale, LIABEUF commissaire enquêteur signé.
- 25-BOYER Louis, maréchal ferrant, âgé de quarante trois ans, est d'avis que les sœurs de la croix soient établies à Saint-Lys. Pour le déclarant qui a dit ne savoir signer, certifié conforme à la déposition orale, LIABEUF commissaire enquêteur signé.
- 26-SICRES Bertrand, brassier, âgé de trente-cinq ans, est d'avis que les sœurs de la croix soient établies à Saint-Lys. Pour le déclarant qui a dit ne savoir signer, certifié conforme à la déposition orale, LIABEUF commissaire enquêteur signé.
- 27-SAINTES Dominique, tailleur, âgé de cinquante-sept ans, est d'avis de voir établir les sœurs de la croix, croyant qu'elles feront le bien de la commune. Pour le déclarant qui a dit ne savoir signer, certifié conforme à la déposition orale, LIABEUF commissaire enquêteur signé.

Après la dernière déposition, un délai moral étant écoulé sans que personne ne se soit présenté, un nouvel appel au public au son du tambour étant resté sans résultat, avons dès lors déclaré l'enquête clôturée, il était une heure de l'après-midi.

De tout qui avons dressé le présent procès-verbal de notre opération pour être joint au dossier qui le concerne, pour le tout être de suite transmis à M. le Sous-préfet par les soins de M. le Maire de Saint-Lys, auquel nous avons remis toutes les pièces.

Fait et dressé séance tenante à la mairie de Saint-Lys les jour, mois et an susdits.

Le maire de Sainte-Foy commissaire enquêteur, L. LIABEUF signé.

Pour cet extrait certifié conforme, le 10 décembre 1844,

Le maire, G. MAGENTHIES. »

~~~~\*~~~~

### « Département de la Haute-Garonne Mairie de Saint-Lis

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 10 novembre courant, dans laquelle les membres qui le composent sont d'avis que l'établissement de trois filles de la croix, dites sœurs de Saint-André, ait lieu dans la commune de Saint-Lis.

Nous, maire de la commune, acceptons à titre conservatoire le don fait par M. de Marin pour le dit établissement.

Saint-Lis, le 14 novembre 1844, Le Maire. »

~~~~\*~~~~

« Département de la Haute-Garonne – Arrondissement de Muret – Commune de Saint-Lis. Estimation de la maison donnée par M. de Marin à la Congrégation des Sœurs de la Croix.

Je soussigné Dominique Onézime BOUAS, charpentier dûment patenté à la mairie de Saint-Lis, y demeurant, en vertu du mandat qui m'a été déféré par M. le Maire de Saint-Lis suivant sa lettre du jour d'hier, à l'effet de procéder à la vérification et estimation de la maison et de ses dépendances, située à Saint-Lis, formant l'objet d'une donation faite par M. de Marin, suivant un acte du 12 mai 1844 retenu par Maître MARRAST, notaire à Saint-Lis, en faveur de la communauté religieuse des filles de la Croix, dites Sœurs de Saint-André, dont le chef-lieu est à La Puye, département de la Vienne.

Me suis rendu ce jourd'hui assisté de M. le Maire dans la maison qui m'a été indiquée, située à Saint-Lis, rue de Débat, où étant ai reconnu, savoir :

- 1- Que le mur de face au levant, où existent huit ouvertures, y compris la porte d'entrée, a une largeur de 13 mètres sur une hauteur de 5 mètres construit en tuile cuite, est surmonté d'un pan de bois jusqu'à la toiture ;
- 2- Que le mur du midi ayant une largeur de 12 mètres est construit en tuile crue jusqu'au premier étage, et surmonté d'un pan de bois. J'observe que ces murs et torchis sont mitoyens avec les héritiers de Bernard TOULOUSE.
- 3- Que le mur de l'aspect du couchant, où existent huit ouvertures, est construit à neuf, en tuile cuite, et a également 13 mètres de largeur et dix mètres de hauteur jusqu'à la toiture.

4- Que le mur à l'aspect du nord, où existent cinq ouvertures, construit partie en brique, partie en pan de bois, a une largeur de 12 mètres sur une hauteur de 10 mètres.

Entré dans la dite maison, toujours assisté de M. le Maire, j'ai reconnu qu'elle se compose au rezde-chaussée d'un vestibule où est l'escalier principal de la maison, qui conduit au premier étage, d'un petit cabinet, d'un salon contigu au vestibule avec alcôve et cheminée, d'une bûchère, d'un sellier et d'un cabinet d'aisance; et au premier étage de trois chambres logeables, dont deux avec cheminée, et une salle d'étude et qu'au-dessus existe un vaste galetas pouvant servir d'étendoir.

Vérification faite de la dite maison dans tous ses détails et du jardin y contigu au nord et au couchant, ayant ensemble une contenance de 0,9 ares 50 centiares formant un enclos, et en très bon état.

Estime que le tout est d'une valeur de 9.500,00 francs en capital et susceptible d'un revenu annuel de 400,00 francs.

Tel est le rapport d'estimation que j'ai fait suivant mes lumières et connaissances, pour servir ainsi qu'il appartiendra au déclarant, que j'ai employé trois vacations pour l'opération ci-dessus, ainsi que les frais de rédaction du présent.

Ainsi fait et dressé à Saint-Lis le 10 décembre 1844. BOUAS, charpentier.

Vu pour la légalisation de la signature du sieur Dominique Onézime BOUAS, charpentier, ci-dessus apposée.

G. MAGENTHIES, Maire.

Enregistré à Rieumes le douze décembre 1844, f° 77 r.c. 6. Reçu 2 francs et vingt centimes pour décime. [Le Receveur signé].

Pour copie conforme, Le Maire, G. MAGENTHIES. »³⁹



« Université de France. Académie de Toulouse.

N° 2831.

Toulouse, le 12 décembre 1845.

Monsieur le Maire [de Saint-Lys],

J'ai l'honneur de vous adresser l'autorisation que j'ai délivrée à Madame CASTES Jeanne, sœur Saint-Salvy, de la congrégation religieuse de Saint-André de la croix, pour diriger une école primaire élémentaire de jeunes filles dans votre commune, et à s'adjoindre les dames LACOMME – sœur Reine – et CASANEUVE – sœur Scolastique.

Je vous prie de remettre ladite autorisation à M^{me} CASTES, après que vous aurez fait apposer sa signature et après qu'elle vous en aura fait un reçu.

Agréez, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération très distinguée.

| _ | - | | |
|------------------|---|--|--|
| 39 <i>Ibid</i> . | | | |
| | | | |

Le Recteur, [Signature illisible]. »⁴⁰

~~~~\*~~~~

« Université de France. Académie de Toulouse.

N° 486. Toulouse, le 16 février 1846. Pensionnat primaire – Autorisation provisoire.

Monsieur le Maire [de Saint-Lys],

Avant de transmettre à M. le Ministre de l'instruction publique la demande que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser le 10 de ce mois, j'ai dû prendre auprès de M. l'inspecteur des écoles quelques renseignements qui me sont nécessaires. Comme ces renseignements peuvent se faire attendre, j'ai l'honneur de vous informer, Monsieur le Maire, que j'autorise provisoirement la supérieure des filles de la croix établies à Saint-Lys à recevoir de jeunes pensionnaires, jusqu'à ce que la décision de M. le Ministre soit connue.

Je vous prie, M. le Maire, de vouloir bien faire part de ces dispositions à la sœur Saint-Salvy. Je crois inutile d'ajouter que le nombre de pensionnaires devra être réglé d'après l'étendue du local destiné à les recevoir. Je vous serai reconnaissant, Monsieur le Maire, de veiller à ce que cette précaution soit fidèlement suivie.

Veuillez agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Recteur, [Signature illisible]. »<sup>41</sup>



Bulletin des lois du royaume de France
IX<sup>e</sup> série
Règne de Louis-Philippe I<sup>er</sup>, roi des Français
Premier semestre de 1848 (1<sup>ère</sup> partie)
Contenant les ordonnances d'intérêt public et général
publiées depuis le 1<sup>er</sup> janvier jusqu'au 24 février 1848
Tome 36<sup>e</sup>
N° 1444 à 1455
Paris, imprimerie nationale, août 1848.

| B. n° 1455, pages 255-256:           |  |  |
|--------------------------------------|--|--|
|                                      |  |  |
| 40 <i>Ibid</i> .<br>41 <i>Ibid</i> . |  |  |

« N° 14.249. — Ordonnance du roi qui autorise la fondation, à Saint-Lys (Haute-Garonne), d'un Établissement de trois Filles de la Croix, dites Sœurs de Saint-André.

À Paris, le 19 février 1848.

LOUIS-PHILIPPE, roi des français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes ;

Vu la demande formée par la congrégation des Filles de la Croix, dites Sœurs de Saint-André, existant à la Puye (Vienne), à l'effet d'obtenir l'autorisation,

1° de fonder un établissement de son ordre à Saint-Lys (Haute-Garonne);

2° D'accepter la donation qui lui est faite, ainsi qu'à l'archevêque de Toulouse, par le sieur Marie-Louis-Marcel de MARIN, suivant acte public du 12 mai 1844, d'une maison avec jardin sise à Saint-Lys, et estimée neuf mille cinq cents francs, et d'une rente annuelle et perpétuelle de huit cents francs;

Vu la demande de l'archevêque de Toulouse en autorisation d'accepter, en ce qui le concerne, la donation dont il s'agit ;

Vu les demandes du maire et du bureau de bienfaisance de Saint-Lys, tendant à obtenir l'autorisation d'intervenir dans l'acceptation de la même libéralité ;

Vu l'acte de donation précité du 12 mai 1844;

Vu l'ordonnance royale du 28 mai 1826, <sup>42</sup> qui autorise, à la Puye, la congrégation des Filles de la Croix, dites Sœurs de Saint-André, et celle du 30 avril précédent <sup>43</sup>, qui approuve ses statuts ;

Vu l'engagement souscrit, le 20 juillet 1847, par les sœurs qui seront appelées à diriger l'établissement de Saint-Lys, de se conformer exactement aux statuts de la maison mère ;

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Lys, du 10 novembre 1844, favorable à la reconnaissance légale de ces religieuses ;

Vu l'enquête de commodo et incommodo qui a eu lieu dans cette commune le 3 novembre 1844;

Vu les avis de l'archevêque de Toulouse et de l'évêque de Poitiers, des 16 juillet 1844 et 19 juin 1845 ; ensemble ceux des préfets de la Haute-Garonne et de la Vienne, des 8 mai et 27 juin 1845 ;

Vu les avis de nos ministres de l'intérieur et de l'instruction publique, en date des 5 décembre 1845 et 30 juin 1847 ;

Vu la loi du 24 mai 1825 ;

Vu la loi du 28 juin 1833, sur l'instruction primaire, et l'ordonnance du 23 juin 1836, sur les écoles de filles ;

Vu la loi du 2 janvier 1817, et les ordonnances royales des 2 avril 1817 et 14 janvier 1831;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous Avons Ordonné et Ordonnons ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>: La congrégation des Filles de la Croix, dites Sœurs de Saint-André, existant à la Puye (Vienne), en vertu d'une ordonnance royale du 28 mai 1826, est autorisée à fonder un établissement de trois sœurs de son ordre à Saint-Lys (Haute-Garonne), à la charge par les membres de cet établissement de se conformer exactement aux statuts approuvés pour la maison mère, par ordonnance royale du 30 avril 1826.

Art. 2: La supérieure générale de la même congrégation des Filles de la Croix, dites Sœurs de Saint-André, l'archevêque de Toulouse (Haute-Garonne), tant en son nom qu'en celui de ses successeurs, le maire de Saint-Lys (même département) et le bureau de bienfaisance de cette commune, sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, la donation d'une maison avec jardin sise à Saint-Lys, et estimée neuf mille cinq cents francs, et d'une rente annuelle et perpétuelle de huit cents francs; ladite donation faite à la congrégation précitée et à l'archevêque de Toulouse par le sieur Marie-Louis-Marcel de MARIN, suivant acte notarié du 12 mai 1844, aux clauses et conditions y énoncées, et notamment à la charge d'établir et

<sup>42</sup> VIII<sup>e</sup> série, Bull. 95, n° 3139.

<sup>43</sup> VIIIe série, Bull. 89, nº 2991.

d'entretenir à Saint-Lys une maison d'éducation et de charité tenue par trois Filles de la Croix, qui seront chargées d'instruire gratuitement les petites filles et de soigner les malades.

Art. 3 : Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur et notre ministre secrétaire d'état de l'instruction publique, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Paris, le 19 Février 1848. Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, Signé HÉBERT.

Pour ampliation,

Le Directeur général de l'administration des cultes, Signé E. DURIEU.

Pour copie conforme,

Le Secrétaire général Signé VÉSIAN.

Pour copie conforme,

Le Sous-commissaire de la République pour l'arrondissement de Muret [Signature illisible].

Copie de la présente a été notifiée à M. de MARIN le 9 avril 1848. »<sup>44</sup>



« Rieumes, le 4 avril 1848. Monsieur le Maire [de Saint-Lys],

Monsieur le Préfet, de concert avec mon directeur au département de la Haute-Garonne, me donnent avis qu'une ordonnance royale du 19 février dernier a autorisé la congrégation des filles de la croix, dites sœurs de Saint-André, de Saint-Lys à accepter la donation d'une maison et d'une rente annuelle à perpétuité de 800,00 francs dont elles ont été gratifiées par M. de MARIN qui s'est engagé à payer les droits de mutation dans l'acte de donation passé devant Maître MARRAST, notaire à Saint-Lys, le 12 mai 1844.

Monsieur le Préfet vous prie de vous concerter avec M. de MARIN pour faire verser à ma caisse dans le plus bref délai possible la somme de 1.947,00 francs résultant des droits de mutation.

Les nécessités du trésor et les intérêts de la République réclament de votre part la plus grande activité et vous prie de m'informer le plus tôt possible des démarches que vous aurez faites afin de mettre à même de prévenir sur le champ mon directeur, ainsi qu'il est expressément recommandé.

Veuillez, Monsieur le Maire, agréer mon respectueux hommage.

Le Receveur des Domaines, [Signature illisible]. »<sup>45</sup>

| 44 | ACSL, | 1 | R | 5. |
|----|-------|---|---|----|
| 45 | Ibid. |   |   |    |

~~~~\*~~~~

Le 8 mai 1851, lettre de M. Louis de MARIN.

« À Monsieur le Président du Bureau de Bienfaisance de Saint-Lys, pour être communiqué à M. les membres du bureau.

Considérant que le précieux avantage que recueille la population de Saint-Lys, de ce que les filles de la croix établies dans la commune aient bien voulu se charger de l'éducation et instruction religieuse des petits garçons de la dite commune, auxquels elles ont consacré leurs jours de repos, ce qui n'est point encore suffisant pour la tâche qu'elles ont entrepris de remplir, leur dévouement, leur zèle, ne peuvent suppléer à ce qu'il leur manque, qui est le temps, elles seront donc peut-être obligées, pour continuer l'œuvre, de s'adjoindre une 4^e sœur, c'est de quoi je suis préoccupé et désirerais à cet égard le concours du Bureau de Bienfaisance. Or voici les moyens que je voudrais employer à cette œuvre afin de donner un peu de solidité à ce qui existe déjà et peut-être contribuer à lui donner plus d'extension.

En 1824, deux choses manquaient à la commune de Saint-Lys: un presbytère et de l'argent pour l'acquérir. Il se présentât alors l'occasion d'acheter la maison des Dames LAPORTE, que malheureusement on ne voulait pas séparer de quelques vignes, situées aux alentours de Saint-Lys; quelque disposé que je fusse pour faire des avances à la commune pour la maison, je ne me souciais pas des vignes, je sentais qu'elles estropiaient mon affaire, par l'embarras que j'en aurais. Néanmoins le désir que j'avais d'être utile et agréable à la commune que j'habitais déjà depuis assez longtemps, me fit surmonter toutes mes répugnances à l'égard des vignes, que M. MARRAST père mit en locaterie, au prix de 400,00 francs l'arpent, et la rente de 20,00 francs. Comme ce prix était très bas, vu la propriété de Saint-Lys, les vignes furent enlevées sur le champ, les rentes furent acquittées avec assez d'exactitude pendant quelques années, les rentiers venaient eux-mêmes remplir ce devoir. Au bout de quelques temps, il fallut envoyer mon homme d'affaires pour leur épargner cette peine. Peu à peu, elle devint inutile même pour mon envoyé, qui ne recueillait plus rien. Sans doute que voyant que je ne ferai aucune poursuite judiciaire et que je ne voulais pas leur imposer des dépenses qui les auraient gênés, ils sont abusé de ces dispositions pour violer leurs engagements. Peut-être ai-je eu tort par ma tolérance de donner lieu à cette espèce de fraude; après tout, je ne m'en repends pas;

Enfin pour en revenir à l'idée qui m'a suggéré ce que je viens d'écrire, je proposerais au Bureau de Bienfaisance de Saint-Lys de lui faire donation en faveur des pauvres de la commune et des filles de la croix qui y sont établies des vignes dont je viens de parler, des rentes et de tout ce qui s'y rattache, sous la condition de compter annuellement aux filles de la croix la somme de cent francs. Je vais joindre ici pour aperçu l'état de ce qui compose cette donation.

Louis de Marin, La Pescadoure, le 8 mai 1851.

Contenance des vignes : 6 arpents 3 pugnères 2 boisseaux et demi. Capital au prix qu'elles ont été données en rente : 2720 francs. Sommes dues par les rentiers pour les rentes arriérées et non payées : 669 francs. »⁴⁶



« Département de la Haute-Garonne Sous-préfecture de Muret

Muret, le 23 juillet 1859.

Monsieur le Maire [de Saint-Lys],

J'ai l'honneur de vous informer que, par décret du 1^{er} juillet courant, la congrégation des filles de la croix, à La Puye (Vienne), a été autorisée à acquérir une maison pour son établissement de Saint-Lys.

Recevez, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Sous-préfet,

[Signature illisible]. »

[Au verso] : « Autorisation aux sœurs de la croix d'acheter la maison de Gengès. »⁴⁷



Délibération du Conseil municipal en date du 5 août 1866 :

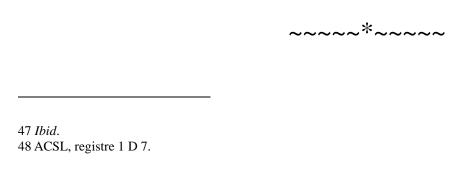
« La rue des Sœurs sera appelée ''rue Louis de Marin''.

Le Maire expose au Conseil que M. Louis de Marin, décédé au château de la Pescadoure dans le mois de janvier dernier, a été pour la commune de Saint-Lys un bienfaiteur des plus généreux : rappeler l'établissement des Sœurs de la Croix fondé entièrement à ses frais et les différentes donations au Bureau de Bienfaisance suffisent pour démontrer ses titres à la reconnaissance publique.

Dans cette situation, le Maire s'est demandé s'il n'était pas du devoir de la commune de témoigner par quelque signe extérieur la dette de reconnaissance qu'elle a contractée à l'égard de M. de Marin. Prenant pour exemple ce qui a lieu dans d'autres localités, qui donnent à certaines rues les noms d'hommes qui les ont illustrées ou qui leur ont prodigué leurs largesses, il y a lieu de penser que ce témoignage de haute estime serait favorablement accueilli par la famille de M. de Marin et par la population de Saint-Lys.

En conséquence, le Maire propose au Conseil de décider qu'à l'avenir la rue connue sous le nom de rue de Débat, et où se trouve situé l'établissement des Sœurs de la Croix, serait désigné sous le nom de rue Louis de Marin.

Le Conseil, Ouï l'exposé qui précède, remercie le Maire de lui fournir l'occasion de témoigner à M. de Marin sa vive reconnaissance pour les bienfaits dont il a gratifié la commune de Saint-Lys et afin d'en perpétuer la mémoire, il délibère à l'unanimité qu'à l'avenir la rue de Débat prendra le nom de Louis de Marin et qu'il sera établi sur la façade de l'établissement des Sœurs de la Croix et à l'autre extrémité une plaque en émail portant la désignation de rue Louis de Marin. Et les membres présents ont signé. »⁴⁸



République française. Sous-préfecture de Muret.

Direction des cultes. Décret.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'Instruction publique, des Beaux-arts & des Cultes,

Vu les pièces produites en exécution des ordonnances réglementaires des 2 avril 1817 & 14 janvier 1831 :

La section de l'Intérieur, de l'Instruction publique, des Beaux-arts & des Cultes du Conseil d'État entendue.

Décrète:

Article 1^{er}: La supérieure générale de la congrégation hospitalière & enseignante des Filles de la Croix, dites sœurs de Saint-André, existant à La Puye (Vienne) en vertu d'une ordonnance du 28 mai 1826, est autorisée à accepter, aux clauses, conditions imposées, le legs fait par Demoiselle Madeleine COUGOT, suivant son testament public du 6 juin 1873 à l'établissement des sœurs du dit ordre fondé à Saint-Lys (Haute-Garonne) en exécution d'une ordonnance du 19 février 1848, le dit legs consistant en une somme de 6.000,00 francs destinée à la fondation d'un ouvroir dans le dit établissement.

Conformément à la demande de la congrégation, il sera prélevé sur le produit du dit legs une somme de 2.000,00 francs pour l'aménagement du local de l'ouvroir & son ameublement.

Le surplus de la libéralité sera employé à l'achat d'une rente 3 % sur l'État, au nom de l'établissement des Filles de la Croix à Saint-Lys, avec mention sur l'inscription de la destination des aréages de l'entretien de l'ouvroir. Il sera justifié de ces opérations auprès du Préfet de la Haute-Garonne.

Article 2 : La commission administrative du Bureau de Bienfaisance de Saint-Lys (Haute-Garonne) est autorisée à accepter aux clauses et conditions énoncées, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux lois, le legs fait aux pauvres de cette commune par la Demoiselle Madeleine COUGOT suivant son testament public du 6 juin 1873 & consistant en une somme de 2.000,00 francs. Le produit de ce legs sera placé en rente 3 % sur l'État.

Article 3 : Le Ministre de l'Instruction publique, des Beaux-arts et des Cultes et de l'Intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 14 novembre 1887.

Signé: Jules GRÉVY.

Par le Président de la République,

Le Ministre de l'Instruction publique, des Beaux-arts et des Cultes,

Signé : E. SPULLER.

Pour ampliation,

Le Conseiller d'État directeur des cultes,

Signé: Ch. DUMAY.

Pour copie conforme,

Le Secrétaire général Signé : CASSAGNEAU.

Pour copie conforme,

Le Sous-préfet,

~~~~*~~~~

« Je soussignée Jeanne MAUPONÉ, demeurant à Bizous, département des Hautes-Pyrénées, née à Vieille-Aure (Hautes-Pyrénées) le 31 décembre mil huit cent soixante seize, déclare à Monsieur le Maire de la commune de Saint-Lys (Haute-Garonne) avoir l'intention d'ouvrir après l'expiration du délai légal une école privée primaire élémentaire de jeunes filles externes dans un local situé en cette commune rue de Marin.

Fait à Saint-Lys le 15 janvier 1909. Jeanne MAUPONÉ.

Reçu ce jour 15 janvier 1909. Pour le Maire, PÉDOUSSAUT, Adjoint. »50

~~~~*~~~~

« République française – Département de la Haute-Garonne – Arrondissement de Muret – Mairie de Saint-Lys.

Saint-Lys, le 15 janvier 1909.

Le Maire de la commune de Saint-Lys, arrondissement de Muret, département de la Haute-Garonne, certifie qu'il a fait afficher ce jour à la porte principale de la mairie, pour y demeurer pendant un mois, la déclaration en date de ce jour, par laquelle la demoiselle MAUPONÉ Jeanne, demeurant à Bizous, Hautes-Pyrénées, lui a annoncé l'intention d'ouvrir dans cette commune une école privée élémentaire de jeunes filles externes qui sera située dans un local rue de Marin.

Fait à Saint-Lys le 15 janvier 1909. Pour le Maire, PÉDOUSSAUT, Adjoint. »⁵¹



« Monsieur le Maire.

Je soussignée BARAT Marie Françoise Élisabeth, domiciliée à Saint-Lys, née à Massat (Ariège) le 22 novembre 1905, déclare à Monsieur le Maire de la commune de Saint-Lys mon intention de prendre la direction, après expiration du délai légal, de l'école primaire élémentaire privée de jeunes filles située rue

49 ACSL, 1 Q 16. 50 ACSL, liasse 1 R 6. 51 *Ibid*.

Louis de Marin à Saint-Lys. Fait à Saint-Lys le 1^{er} août 1938. M. BARAT.

> Vu pour la légalisation de la signature de Marie BARAT apposée ci-dessus. Saint-Lys le 5 août 1938.

Le Maire.

Affiché à la mairie de Saint-Lys du 5 août 1938 au 10 septembre 1938. »52

~~~~*~~~~

« Je soussignée Marie BARAT déclare à Monsieur le Maire de la commune de Saint-Lys mon intention d'annexer un pensionnat à l'école privée de filles que je dirige.

Saint-Lys, 30 novembre 1943.

M. BARAT.

Le 30 novembre 1943 s'est présentée devant nous, Maire de Saint-Lys, Marie BARAT, pourvue du brevet de capacité, laquelle m'a déclaré, conformément à l'article 37 de la loi du 30 octobre 1886, avoir l'intention d'annexer un pensionnat à l'école primaire privée de filles qu'elle dirige dans la commune de Saint-Lys, département de la Haute-Garonne.

Fait à Saint-Lys le 30 novembre 1943. Le Maire. »⁵³



52 *Ibid*.